

dépasse pas deux cents dans ce même mois ou dans un mois quelconque de l'année qui précède immédiatement, ou

(ii) dans un local ou un endroit où l'admission est accordée à une personne aux fins de la présentation à cette même personne d'un service de programmation moyennant le paiement d'un montant ou d'un droit par la vente d'un ticket, ou tout autre moyen semblable d'admission;

g) la mention «service imposable» soit définie comme

(i) tout service de programmation fourni par voie de télécommunication au grand public ou à un public en particulier,

(ii) toute introduction ou cessation de la prestation à une personne d'un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 3g) de cette motion,

(iii) tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou l'une de leurs pièces, autre qu'un téléviseur, servant à capter un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 3g) de cette motion, et fourni par la personne fournissant le service de programmation ou par la personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou par toute personne liée à elle, si la personne fournissant le service de programmation exige que ces marchandises soient acquises exclusivement d'elle ou d'une personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou de toute personne liée à elle,

(iv) l'installation, la déconnexion, le remplacement, la réparation ou l'entretien de tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou l'une de leurs pièces, autre qu'un téléviseur, qui est mentionné dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (iii) du paragraphe 3g) de cette motion, par la personne fournissant un service de programmation visé dans un texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 3g) de cette motion, ou par la personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou par toute personne liée à elle,

mais ne comprenne pas tout service de surveillance ou de contrôle, d'opérations télébancaires ou de télécommandes, de sondage d'opinion ou autre service du genre pouvant être prescrit par règlement du gouverneur en conseil, qu'une personne fournissant un service de programmation peut fournir en contrepartie d'un montant supplémentaire à la personne, selon son choix, à qui le service de programmation est fourni;

h) le terme «télécommunication» soit défini comme la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, messages écrits, images ou sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, système visuel ou autre système électromagnétique; et

i) l'expression «personne liées» ait le même sens que lui donne le paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf que la mention y relative à une corporation soit interprétée comme un renvoi à une «corporation» ou à une «société de personnes» et que les mentions dans l'article 251 aux actions et aux actionnaires à l'égard d'une corporation, dans le cas d'une société de personnes, soient interprétées comme des renvois aux «droits des associés» et aux «membres» respectivement.